

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BOUCHET

CONSEIL MUNICIPAL du 21 Juin 2018 à 20 heures 30
PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-huit le 21 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Bouchet (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Bouchet, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Présents : Jean-Michel AVIAS, Gilles BROCHENY, Patricia BARTHEZ, Catherine MIGLIORI, Alain DESTELLE, Anthony FERRER, Heicke NICKEL, Sophie ROY, Henri PELOURSON

Absents excusés, Marjorie BASSE, Françoise PEYROUSE, Max FESCHET

Marjorie BASSE donne procuration à Anthony FERRER

Françoise PEYROUSE donne procuration à Catherine MIGLIORI

Max FESCHET donne procuration à Henri PELOURSON

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Sophie ROY

Début de séance : 20 h 40

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du 29.03.2018
- Mise en place du Compte Epargne Temps
- Droit de préférence parcelles boisées
- Présentation du Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- Projet de relai téléphonique

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer.

Monsieur le Maire propose que le compte rendu du conseil municipal du 29 mars 2018 soit approuvé.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du conseil municipal du 29 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : Délibération fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire précise que cette mise en place a demandé un certain délai compte tenu des différents échanges nécessaires, pour la conformité juridique des documents, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique et le passage en commission technique pour avis ; Il s'agit d'un dispositif qui permet, sous certaines conditions de cumuler des jours de congés qui ne seraient pas pris au court d'une période donnée.

Le comité technique s'étant réuni le 18 juin 2018 et ayant rendu son avis, la mise en place du Compte Epargne Temps peut être présentée au Conseil Municipal pour approbation.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération et du règlement et annexes du Compte Epargne Temps.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 Juin 2018

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé sur un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité et d'établir le règlement intérieur du Compte Epargne Temps.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le **31 janvier de l'année suivante**.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 février de l'année n+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET sera motivé. Il ne pourra être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de service. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui devra alors consulter la CAP avant de statuer.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Remarque :

En cas de mutation, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent, conformément aux modalités en vigueur, dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Il s'agit du même CET qui est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'agent contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 18 Juin 2018 et après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ADOPTE,

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- le règlement du Compte Epargne Temps annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Septembre 2018, et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

OBJET : Droit de préférence sur les parcelles boisées

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier ;

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiquées.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à [l'article L. 331-19](#), le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article [L. 331-21](#).

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.

Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à [l'article L. 211-1](#) à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal.

En l'espèce il a été notifié à la Commune, par le Notaire la vente de la parcelle cadastrée section AN n°82, lieu-dit La Bayarda, d'une superficie de 43a55ca au prix de DEUX MILLE EUROS (2.000€).

Cette parcelle est contiguë avec le chemin des Abeillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- De ne pas appliquer le droit de préférence institué par l'article L .331-24 du Code forestier, pour la parcelle concernée,
- Charge Monsieur le Maire d'en informer le Notaire chargé de la vente.

OBJET : Présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Conformément aux Articles L2224-5, D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Ce rapport contient une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse au vue des indicateurs de performance, les résultats financiers, et des indications sur le financement de l'investissement.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Après présentation de ce rapport le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

OBJET : Projet de relai téléphonique

Monsieur le Maire rappelle les problématiques de réseaux de téléphones portables sur la Commune. Si la solution d'un relai téléphonique est proposée c'est en limitant les risques de rayonnement de ces relais.

Plusieurs sites stratégiques et adaptés ont donc été étudiés sur la Commune et celui qui a été retenu satisfait au mieux l'ensemble des contraintes, qu'elles soient techniques, visuelles ou autres. L'emplacement retenu se situe au sud du cimetière, lieu de parking entre le cimetière et la STEP.

Monsieur le Maire informe que plusieurs démarches ont été effectuées auprès de notre correspondant concernant les difficultés de couverture en matière de réseau téléphonique.

Ces difficultés impactant directement les Bousquetains, Monsieur le Maire a demandé des solutions pérennes afin d'améliorer au plus vite cette situation.

Suite à l'accord du 14 janvier 2018 entre l'Etat et les opérateurs télécom, et compte tenu des difficultés récurrentes sur la Commune, il a été proposé l'implantation d'un nouveau relai téléphonique.

Monsieur le Maire a rencontré la personne mandatée par ORANGE en mars 2018 et plusieurs sites communaux ont été proposés. Ces sites ont fait l'objet d'étude technique courant avril 2018 afin de choisir le site le plus propice ;

Le site, au sud du cimetière, sur une parcelle communale a été retenu.

Une visite terrain a été réalisée en juin 2018 afin d'élaborer la phase de conception.

Une convention entre la Commune et la Société ORANGE est donc proposée.

Les points principaux du bail sont les suivants :

- Durée initiale 12 ans
- Tacite reconduction de 6 ans
- Loyer annuel : 2.000,00 euros

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- D'approuver l'installation d'une antenne relai sur la parcelle communale cadastrée section AD n°203
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal

